



Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu l'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) GLUCACTIV

de la société

AGRONUTRITION

Numéro de dossier

n°2023-0102

Considérant la nécessité de rectifier l'expression du type de produit,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	GLUCACTIV
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE, 3 Avenue de l'Orchidée, 31390 CARBONNE, France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution de sulfate de cuivre complexé par du gluconate de sodium
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	459-2022.01
Numéro d'AMM	1220691

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification du type de produit.

A Maisons-Alfort, le 26/01/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	48 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau*	6,1 %
Carbone organique (Corg)	11,4 %
pH	8,7

*dont complexé avec du gluconate de sodium